

BABIAN-LHERMET Anne
8 rue de la Butte aux Cailles
03700 BELLERIVE SUR ALLIER
anne.lhermet@laposte.net

Monsieur le Président du Conseil département de l'Allier
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS Cedex

Le 25 août 2022

Objet : Recours administratif visant à rapporter la délibération du Conseil départemental de l'Allier n°CD-Juin 2022-24-91 du 23 juin 2022 ayant trait à l'attribution d'un soutien financier à l'association Collectif Allier Citoyen et déposée en Préfecture de l'Allier le 27/06/2022, et demande de documents.

PJ1 : délibération susvisée

LRAR

Monsieur le Président,

En tant que citoyenne contribuable du département de l'Allier, usagère du service public de l'énergie, j'ai l'honneur de vous demander de rapporter la délibération mentionnée en objet qui est entachée d'irrégularités pour les motifs suivants.

De première part, le département n'est pas compétent pour adopter une telle délibération. En effet, les collectivités départementales ont perdu leur clause de compétence générale depuis la loi NOTRe adoptée en 2015. Ainsi, les compétences qui leurs sont dévolues, tant en matière de protection de l'environnement que du patrimoine, limitativement énumérées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, ne prévoient pas la possibilité pour celles-ci de mettre en œuvre « des démarches – y compris juridiques – pour s'opposer aux projets d'éoliennes dans le département de l'Allier » (objectif de la subvention pour l'association, le Collectif Allier Citoyen, d'après le texte de la délibération soumise au vote), ni même d'intervenir dans le domaine de l'énergie.

De deuxième part, cette aide accordée ne présente pas un « intérêt départemental » comme indiqué dans les motivations de la délibération mais bien un intérêt national puisque les autorisations d'installation des éoliennes relèvent d'une législation particulière, le département n'ayant pas de pouvoir concernant cette police particulière. La jurisprudence n°439253 du 31 décembre 2020 par le Conseil d'Etat stipule bien qu'une collectivité n'est pas fondée à attaquer des autorisations données par l'Etat quand elle est hors de son champ de compétences. A noter que la cour administrative d'appel de Bordeaux a statué le 5 avril 2022 (décision n°19BX04905) sur le fait qu'un Conseil départemental n'a pas d'intérêt direct à contester les autorisations données par l'Etat en matière d'installation d'éoliennes.

De troisième part, en adoptant la délibération citée en objet, le Conseil départemental de l'Allier a procédé à un détournement de pouvoir en attribuant une subvention à un tiers afin qu'il accomplisse - à sa place et sous sa demande - des actions, y compris juridiques, dont il n'a pas la compétence comme énoncé plus haut.

De quatrième part, ce financement accordé couvre bien plus de la moitié des frais du recours en justice engagés par l'association subventionnée.

De cinquième part, ce financement concerne même un hypothétique futur autre recours en justice que mènerait l'association présentement subventionnée, par lequel le Conseil départemental lui délègue bien le rôle de mener des recours en justice contre les autorisations délivrées par l'Etat, au titre de son pouvoir de police spéciale, pour des projets éoliens.

De sixième part, le Conseil départemental de l'Allier, pour adopter cette décision a été trompé sur les motifs de la décision et sur ses compétences, et, en adoptant cette délibération, commet une erreur de droit dans la mesure où il justifie sa décision d'attribution de subvention en se fondant sur un soi-disant intérêt départemental.

De septième part, l'intérêt avancé dans la délibération, tel qu'énoncé dans le rapport de présentation de la décision (pj 1), ne peut en aucun cas correspondre à « l'intérêt de la généralité des habitants du département », et à un intérêt public local dans la mesure où il se borne à énoncer des éléments sans fondement.

J'ai par ailleurs l'honneur de vous demander de me communiquer les documents suivants :

- Une copie de la délibération citée en objet, comprenant ses titre, motivation et dispositif tel qu'approuvée lors de la session du conseil départemental du 23 juin 2022
- Les statuts de l'association Collectif Allier Citoyen
- La composition des instances de cette association
- Le dernier compte approuvé de cette association
- Le rapport général et les rapports spéciaux des commissaires aux comptes pour cette association
- Le dernier rapport d'activité de cette association
- Le dernier budget approuvé de cette association
- Les échanges de courriers du Conseil départemental avec l'association, en 2021 et 2022, ainsi que les documents demandés à l'association et transmis par elle au département
- Les dossiers de demande d'aide de l'association, et les réponses du Conseil départemental

Ces documents existants sous forme électronique, seront communiqués sous cette forme et par courriel à l'adresse ci-dessus, sinon en copie papier.

Pour l'ensemble de ces motifs rendant irrégulière la délibération n°CD-Juin 2022-24-91 du 23 juin 2022 ayant trait à l'attribution d'un soutien financier à l'association Collectif Allier Citoyen déposée en Préfecture de l'Allier le 27/06/2022, je vous demande de faire délibérer à nouveau – dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des présentes - l'Assemblée départementale afin de la retirer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Anne BABIAN-LHERMET

Secrétaire régionale adjointe d'EELV Auvergne

PJ1 : délibération n°CD-Juin 2022-24-91 du 23 juin 2022, contestée

Copie : Madame la Préfète de l'Allier